

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2017		
15 juin	Décret n° 2017-1343 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination	1380

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017		
13 juin	Arrêté ministériel n° 9945 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 30 juillet 2017 ...	1381
16 juin	Arrêté ministériel n° 10493 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1382
16 juin	Arrêté ministériel n° 10494 autorisant la création d'une association étrangère	1382
14 août	Arrêté ministériel n° 14697 portant création des Antennes de Renseignements généraux	1383

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017		
05 juillet	Décret n° 2017-1403 portant modification du décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)	1384
13 juillet	Décret n° 2017-1410 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yembeul Nord, d'une superficie de 09ha 40a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.....	1386
13 juillet	Décret n° 2017-1418 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mbao, d'une superficie de 01ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	1386
13 juillet	Décret n° 2017-1419 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Noflaye, d'une superficie de 02ha 82a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	1386
17 juillet	Décret n° 2017-1461 approuvant l'avenant en date du 29 mai 2017 à la Convention du 14 juillet 2014 accordant une garantie à la Société Tobene Power SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie le liant à Senelec	1387
10 août	Décret n° 2017-1487 portant modalités de mise à disposition d'assiettes foncières pour les projets d'habitat social	1387
10 août	Décret n° 2017-1488 portant création des Paieries du Sénégal à l'Etranger.....	1488
09 août	Arrêté conjoint n° 14028 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du GES-PETROGAZ	1391

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

2017

13 juillet Décret n° 2017-1416 portant permis d'exploitation d'or et de substances connexes accordé à la société West Africain Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou, gisements de Makabingui, Région de Kédougou 1392

13 juillet Décret n° 2017-1417 accordant un premier renouvellement de la concession minière pour or et substances connexes à la Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, sur le périmètre de Niamia, Région de Kédougou 1392

14 juin Arrêté ministériel n° 10005 portant transfert du permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam », Région de Thiès, de la société SEPHOS SA à la société G-PHOS SAU 1395

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

2017

16 juin Décret n° 2017-1351 modifiant le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres 1395

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

2017

13 juin Arrêté ministériel n° 9940 portant organisation et fonctionnement de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 1396

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2017

15 juin Décret n° 2017-1344 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2017/2018 1397

05 juillet Décret n° 2017-1402 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC) 1398

13 juillet Décret n° 2017-1413 modifiant et complétant le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général 1400

12 juin Arrêté ministériel n° 9780 relatif à la mise en place de la Commission nationale d'Agrement des manuels scolaires et des matériels didactiques 1401

12 juin Arrêté ministériel n° 9781 relatif à la mise en place du Comité d'Evaluation des manuels scolaires et des matériels didactiques (CEM) 1402

2017
05 juillet Arrêté ministériel n° 11338 portant Règlement intérieur du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignement » 1402

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2017

13 juillet Décret n° 2017-1411 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et à la promotion des lampes à économie d'énergie 1406

20 avril Arrêté ministériel n° 06434 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd.... 1408

09 juin Arrêté ministériel n° 9712 portant attribution d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA 1408

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1409

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

Décret n° 2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le développement du transport aérien national se matérialise par la création et la mise en service continue de nouveaux aéroports.

Aussi, dans le cadre de la mise aux normes en matière de réglementation aérienne et de renforcement du système de protection en matière de sécurité et de sûreté, les aéroports intérieurs ouverts au transport aérien civil doivent faire l'objet d'une plus grande attention quant à la prise en charge de la coordination des mesures de sûreté.

Ainsi, dans le contexte de l'ouverture prochaine de l'Aéroport international Blaise Diagne de Diass et de la modernisation des aéroports régionaux du Sénégal, l'extension des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séder Senghor à tous les aéroports du Sénégal destinés à l'aviation civile et assurant des vols commerciaux, devrait permettre d'assurer une bonne coordination des actions de sûreté et de contribuer à une exploitation optimale et normalisée du renseignement.

Le présent projet de décret élargit les compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séder Senghor à tous les aéroports du Sénégal destinés à l'aviation civile et modifie sa dénomination par « Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ».

Ainsi toutes les mentions « Aéroport Léopold Séder Senghor » du décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001 sont remplacées par « Aéroports du Sénégal ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015 - 10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2001 - 743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séder Senghor ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014- 853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier.- Les compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séder Senghor sont étendues à tous les aéroports du Sénégal.

La nouvelle dénomination de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séder Senghor est la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

Art. 2. - Toutes les mentions « Aéroport Léopold Séder Senghor » du décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001 sont remplacées par « Aéroports du Sénégal ».

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juin 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 9945 *en date du 13 juin 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 30 juillet 2017*

Article premier. - Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 30 juillet 2017.

Art. 2. - La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Bernard Casimir Demba CISSE, Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) à la Direction générale des Elections (DGE), Président ;
- Amsata SALL, Commission électorale nationale autonome (CENA), Vice-président ;
- Modou THIAO, DGE, Membre ;
- Aliou DIALLO, DGE, Membre ;
- Mbaye Faye KANE, Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Membre ;
- Mame Yacine CAMARA, CENA, Membre ;
- Souleymane LY, CENA, Membre.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

La commission peut s'adjointre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Art. 3. - La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. - Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Art. 5. - Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Art. 6. - La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Art. 7. - A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnée des motifs de rejet.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10493 en date du 16 juin 2017 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SENEGALAISEMENT VOTRE », établie au 233, rue de Crimée à Paris 7519 en France.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'accueillir des personnes majeures, jeunes et adultes handicapées, à mobilité réduite pour des séjours de courte durée au Sénégal ;

- de réaménager des structures d'habitation existantes et de modifier quelques accès du village d'accueil en réhabilitant l'environnement urbain et rural.

Art. 3. - L'association est établie à la Cité Est II, Bargny à Dakar. Elle est représentée par Monsieur Mbaye CISS, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10494 en date du 16 juin 2017 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « COALITION PLUS AFRIQUE », établie au 3^{ème} étage, rue Fatick x rue de Thiès, Point E à Dakar, BP 15688 Dakar-Fann.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

L'association a pour but de :

- * de promouvoir la démarche communautaire qui a pour but d'impliquer les personnes infectées, affectées ou vulnérables à l'infection VIH/Sida, tout à la fois dans l'expression de leurs problèmes de santé, la définition de leurs besoins et priorités, mais aussi dans la prise de décision, ainsi que la réalisation et l'évaluation des actions de santé visant la lutte contre le VIH/Sida dans le cadre d'une approche globale et d'un objectif de transformation sociale ;

- * de soutenir techniquement et matériellement les membres et les partenaires afin qu'ils soient en mesure de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions et dans le respect des réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs ;

- * de mener des actions de solidarité internationale, notamment, en aidant au développement des organisations non-gouvernementales de lutte contre le VIH/Sida basée sur la démarche communautaire.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Safiatou THIAM : Présidente ;
- Bintou KEITA: Secrétaire générale ;
- Vincent Philippe Michel PELLETIER: Trésorier général.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14697 en date du
14 août 2017 portant création des Antennes
de Renseignements généraux*

Article premier. - Il est créé dans chaque département du Sénégal, à l'exception de ceux abritant la capitale régionale, une antenne des Renseignements généraux, en abrégé « ARG », placée sous l'autorité du chef du Service régional des Renseignements généraux.

Art. 2 - La liste des Antennes des Renseignements généraux est fixée suivant le tableau joint en annexe.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANTENNES DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX (ARG)

DESIGNATION	CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	SIEGE DE L'ANTENNE
ARG de Guédiawaye	Département de Guédiawaye	Guédiawaye
ARG de Pikine	Département de Pikine	Pikine
ARG de Rufisque	Département de Rufisque	Rufisque
ARG de Bambey	Département de Bambey	Bambey
ARG de Mbacké	Département de Mbacké	Mbacké
ARG de Foundiougne	Département Foundiougne	Foundiougne
ARG de Gossas	Département de Gossas	Gossas
ARG de Birkelane	Département de Birkelane	Birkelane
ARG de Koungheul	Département de Koungheul	Koungheul
ARG de Malème Hodar	Département de Malème Hodar	Malème Hodar
ARG de Guinguinéo	Département de Guinguinéo	Guinguinéo
ARG de Nioro	Département de Nioro	Nioro
ARG de Salémata	Département de Salémata	Salémata
ARG de Saraya	Département de Saraya	Saraya
ARG de Médina Yoro Foula	Département de Médina Yoro Foula	Médina Yoro Foula
ARG de Vélingara	Département de Vélingara	Vélingara
ARG de Kébémer	Département de Kébémer	Kébémer
ARG de Linguère	Département de Linguère	Linguère
ARG de Kanel	Département de Kanel	Kanel
ARG de Ranérou	Département de Ranérou	Ranérou
ARG de Dagana	Département de Dagana	Dagana
ARG de Podor	Département de Podor	Podor
ARG de Bounkiling	Département de Bounkiling	Bounkiling
ARG de Goudomp	Département de Goudomp	Goudomp
ARG de Bakel	Département de Bakel	Bakel
ARG de Goudiri	Département de Goudiri	Goudiri
ARG de Koumpentoum	Département de Koumpentoum	Koumpentoum
ARG de Mbour	Département de Mbour	Mbour
ARG de Tivaouane	Département de Tivaouane	Tivaouane
ARG de Bignona	Département de Bignona	Bignona
ARG d'Oussouye	Département d'Oussouye	Oussouye

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-1403 du 05 juillet 2017 portant modification du décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 attribue des indemnités aux personnels assurant le fonctionnement des jurys des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) et à ce titre, il fixe le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision de ces examens.

Toutefois, les dispositions de ce décret n'assurent pas une équité dans les montants alloués aux différents acteurs, compte tenu des responsabilités des uns et des autres.

Après concertation avec les représentants des organisations syndicales d'enseignants, de nouveaux taux sont proposés pour apporter les mesures correctives qui s'imposent ; cette révision des taux entre également dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 17 février 2014 signé avec les syndicats et qui stipule que certains taux des indemnités liées aux examens soient revus à la hausse.

Par contre, l'indemnité de supervision précédemment accordée à l'Inspecteur départemental de l'Education nationale (actuel Inspecteur de l'Education et de la Formation, IEF) a été supprimée du fait que la supervision des examens et concours fait partie des missions normales de l'IEF conformément au décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation.

L'incidence financière de l'application de ces nouveaux taux, a, d'ores et déjà, été évaluée et prévue pour un montant de six cent quarante-deux millions cent dix-sept mille (642.117.000) francs CFA, inscrit en mesure nouvelle dans le budget 2017 du ministère de l'Education nationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du CFEE et du BFEM ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et fixant les modalités d'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2014-570 du 06 mai 2014 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant les indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du CFEE et du BFEM, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

CFEE

Libellé	Montant forfaitaire
Chef de Centre CFEE	15.000 F
Secrétariat CFEE	3.000 F
Surveillance CFEE	3.000 F
Correction CFEE	3.000 F

BFEM

Libellé	Montant forfaitaire
Indemnité Inspecteur départemental de l'Education	15.000 F
Président de jury	7.000 F
Secrétariat BFEM	1.000 F / Jour
Surveillant non correcteur	1.000 F / Jour
Copie BFEM	200 F / Copie

LIRE

CFEE

Libellé	Montant forfaitaire
Chef de Centre	15.000 FCFA
Secrétariat	2.000 FCFA / jour
Surveillance	2.000 FCFA / jour
Correction	8.000 FCFA

BFEM

Libellé	Montant forfaitaire
Président de jury	20.000 FCFA
Secrétaire	2.000 FCFA / jour
Surveillant non correcteur	2.000 FCFA / jour
Correction	200 FCFA / copie

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Education nationale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1410 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yembeul Nord, d'une superficie de 09ha 40a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yeumbeul Nord, d'une superficie de 09ha 40a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1418 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mbao, d'une superficie de 01ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbao, d'une superficie de 01ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1419 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Noflaye, d'une superficie de 02ha 82a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Noflaye, d'une superficie de 02ha 82a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1461 du 17 juillet 2017 approuvant l'avenant en date du 29 mai 2017 à la Convention du 14 juillet 2014 accordant une garantie à la Société Tobene Power SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie le liant à Senelec

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 31 Octobre 2011, avec la société Tobene Power SA (la SOCIETE) un Contrat d'Achat d'Energie, modifié par avenant en date du 31 juillet 2015, afin que la SOCIETE assure le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique diesel d'une puissance installée de 70 MW raccordée au réseau interconnecté de Senelec.

Suite à la requête du Gouvernement sénégalais pour l'augmentation de la puissance contractuelle, Senelec et la SOCIETE ont conclu un avenant en date du 29 juillet 2016 qui prévoit l'extension de la Centrale pour porter sa puissance contractuelle de 70 MW à 105 MW ou 115 MW, selon le cas, dans les conditions prévues par le Contrat.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal et en vue d'inciter les bailleurs de fonds internationaux à accorder le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, l'Etat a conclu avec la SOCIETE une convention de garantie en date du 14 juillet 2014, par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable.

L'Etat du Sénégal s'est proposé d'apporter son concours au développement de la Centrale ainsi qu'à l'extension en concluant avec la SOCIETE et Senelec l'avenant à la Convention de garantie en date du 29 mai 2017.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée, les garanties et avals sont donnés par décret sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'approuver l'avenant, en date du 29 mai 2017 de la convention de garantie du 14 juillet 2014.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve l'avenant à la Convention de garantie du 14 juillet 2014 accordant une garantie à la Société Tobene Power SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1487 du 10 août 2017 portant modalités de mise à disposition d'assiettes foncières pour les projets d'habitat social

RAPPORT DE PRESENTATION

Le logement social est une habitation destinée aux primo accédants à revenus modestes. Son accessibilité est rendue possible grâce à l'appui des pouvoirs publics par des mécanismes d'accompagnement tendant, entre autres, à accélérer la production et à réduire le coût de sortie.

L'une des principales contraintes pour augmenter la production des logements sociaux et les rendre accessibles est la difficulté d'accéder au foncier.

L'Etat prévoit des facilités d'accès au foncier pour les promoteurs immobiliers privés agréés au programme de logements sociaux, les promoteurs immobiliers publics et les coopératives d'habitat par un processus permettant l'arrêt de la spéculation foncière et assurant la répercussion des avantages octroyés par l'Etat au bénéficiaire final.

Dorénavant, aucun bail ne sera octroyé à un promoteur immobilier privé ou une coopérative d'habitat pour un projet d'habitat sans l'agrément du bénéficiaire par l'Etat et la signature préalable d'une convention et d'un cahier des charges.

La loi n° 2016-31 du 8 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'Habitat social prévoit, en son article 6, que les modalités pratiques de mise à disposition d'assiettes foncières au profit des promoteurs immobiliers privés agréés au programme de logements sociaux, des promoteurs immobiliers publics et des coopératives d'habitat pour les projets d'habitat social, soient définies par décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'Orientation sur l'Habitat

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-875 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-448 du 14 avril 2016 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-V-1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - Les promoteurs immobiliers privés et les coopératives d'habitat doivent être agréés pour bénéficier d'assiettes foncières du domaine national et du domaine de l'Etat.

Art. 2. - Le promoteur immobilier privé agréé au programme de logements sociaux, le promoteur immobilier public ou la coopérative d'habitat signe une convention avec le Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre en charge des Domaines, sur la base d'un cahier des charges, avant la mise à disposition de l'assiette foncière. Le cahier des charges indique, entre autres, la superficie de l'assiette prévue, les caractéristiques techniques du projet prévu, les moyens réunis par l'opérateur, les délais de réalisation et les prix prévisionnels.

Art. 3. - Le Ministre en charge des Domaines, sur la base de la convention, est chargé des modalités foncières et domaniales. Pour les projets d'habitat social comprenant 60% ou plus de logements sociaux, le foncier non aménagé est octroyé gratuitement aux promoteurs immobiliers privés agréés, aux promoteurs immobiliers publics et aux coopératives d'habitat.

Art. 4. - Le suivi de l'exécution du projet, sur la base de la convention et du cahier des charges, est fait par un comité mis en place par arrêté interministériel du Ministre en charge des Domaines et du Ministre en charge de l'Habitat.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1488 du 10 août 2017 portant création des Paieries du Sénégal à l'Etranger

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la réforme des services du Trésor chargés du traitement des opérations financières de l'Etat à l'étranger, la Trésorerie Paierie pour l'Etranger a été créée avec comme objectif la mise en place d'un réseau comptable ayant à sa tête un comptable supérieur chargé de la centralisation de l'ensemble des opérations effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires.

Le parachèvement de ce schéma institutionnel s'articule autour de la création de nouveaux postes comptables directs du Trésor au niveau des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, rattaché à la Trésorerie Paierie pour l'Etranger.

L'instauration d'un tel réseau comptable devrait permettre l'amélioration du niveau de performance technique des actuelles agences comptables. Ce réseau contribuera à l'objectif global de modernisation des services du Trésor, notamment par le perfectionnement des outils, des procédures de gestion et l'amélioration de la qualité comptable.

Un tel dispositif est de nature à garantir une bonne tenue des comptes publics dans le cadre de la politique de bonne gouvernance et de transparence financière prônée par l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 88-1378/PR du 14 octobre 1988 fixant les conditions à respecter en matière d'affectation des agents de l'Etat à l'étranger ;

VU le décret n° 2002-21 du 17 janvier 2002 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2013-396 du 8 avril 2013 portant assignation de dépenses à la Trésorerie Paierie pour l'étranger ;

VU le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, des postes comptables secondaires dénommés Paieries du Sénégal dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2. - Les Paieries du Sénégal sont des postes comptables subordonnés ouverts auprès des représentations diplomatiques et consulaires, et rattachés à la Trésorerie Paierie pour l'Etranger.

Art. 3. - Les Paieries du Sénégal sont dirigées par des Payeurs du Sénégal choisis parmi les Inspecteurs ou Contrôleurs du Trésor, et nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Ils relèvent, sur le plan administratif, du Ministère des Affaires étrangères qui, sur la base de leurs actes de nomination, prend les décisions d'affectation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les Payeurs du Sénégal sont chargés de l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, ainsi que de la tenue de la comptabilité y afférente, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des paieries à l'étranger sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre en charge des Affaires étrangères.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 7. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ANNEXE DU DECRET PORTANT CREATION DES PAIERIES
DU SENEGAL A L'ETRANGER**

N° ordre	Paieries	Localisation
01	Paierie du Sénégal en Afrique du Sud	Pretoria
02	Paierie du Sénégal en Algérie	Alger
03	Paierie du Sénégal au Burkina Faso	Ouagadougou
04	Paierie du Sénégal au Cap-Vert	Praia
05	Paierie du Sénégal en R.D. Congo	Brazzaville
06	Paierie du Sénégal en Côte d'Ivoire	Abidjan
07	Paierie du Sénégal en Egypte	Le Caire
08	Paierie du Sénégal en Ethiopie	Addis-Abeba
09	Paierie du Sénégal au Gabon	Libreville
10	Paierie du Sénégal en Gambie	Banjul
11	Paierie du Sénégal au Ghana	Accra
12	Paierie du Sénégal en Guinée Conakry	Conakry
13	Paierie du Sénégal en Guinée Bissau	Bissau
14	Paierie du Sénégal au Kenya	Nairobi
15	Paierie du Sénégal en Libye	Tripoli
16	Paierie du Sénégal au Mali	Bamako
17	Paierie du Sénégal au Maroc	Rabat
18	Paierie du Sénégal en Mauritanie	Nouakchott
19	Paierie du Sénégal au Nigéria	Abuja
20	Paierie du Sénégal au Togo	Lomé
21	Paierie du Sénégal en Tunisie	Tunis
22	Paierie du Sénégal en Zambie	Lusaka
23	Paierie Sénégal au Cameroun	Yaoundé
24	Paierie du Sénégal en Allemagne	Berlin
25	Paierie du Sénégal en Angleterre	Londres
26	Paierie du Sénégal en Belgique	Bruxelles
27	Paierie du Sénégal en Espagne	Madrid
28	Paierie du Sénégal-Ambassade en France	Paris
29	Paierie du Sénégal-Consulats en France	Paris
30	Paierie du Sénégal en Italie	Rome
31	Paierie du Sénégal au Portugal	Lisbonne
32	Paierie du Sénégal en Russie	Moscou
33	Paierie du Sénégal en Suisse	Genève
34	Paierie du Sénégal aux Pays-Bas	La Haye
35	Paierie du Sénégal en Pologne	Varsovie

36	Paierie du Sénégal en Arabie Saoudite	Riyad
37	Paierie du Sénégal-Consulat en Arabie Saoudite	Djeddah
38	Paierie du Sénégal en Chine	Pékin
39	Paierie du Sénégal en Corée du Sud	Séoul
40	Paierie du Sénégal aux Emirats Arabes Unis	Abu Dhabi
41	Paierie du Sénégal en Inde	New Delhi
42	Paierie du Sénégal au Japon	Tokyo
43	Paierie du Sénégal au Koweit	Koweit
44	Paierie du Sénégal en Malaisie	Kuala Lumpur
45	Paierie du Sénégal au Qatar	Doha
46	Paierie du Sénégal au Sultanat d'Oman	Mascate
47	Paierie du Sénégal en Turquie	Ankara
48	Paierie du Sénégal au Brésil	Brasilia
49	Paierie du Sénégal au Canada	Ottawa
50	Paierie du Sénégal aux Etats-Unis-Washington	Washington
51	Paierie du Sénégal aux Etats-Unis New York	New-York
52	Paierie du Sénégal en Iran	Téhéran
53	Paierie du Sénégal au Liban	Beyrouth
54	Paierie du Sénégal en Guinée Equatoriale	Malabo

Arrêté conjoint n° 14028 *en date du 09 août 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du GES-PETROGAZ*

Article premier. - L'Unité d'exécution et de gestion dénommée « GES-PETROGAZ » assure la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), conformément à l'article 7 du décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité.

Le GES-PETROGAZ est chargé de la gestion administrative et financière de toutes les activités du Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ dans le cadre de l'assistance technique mise à la disposition par les partenaires techniques et financiers.

Art. 2. - Le Chef du GES-PETROGAZ est assisté dans le cadre de l'exercice de ses missions, par une équipe composée :

- d'un expert en passation de marchés publics ;
- d'un expert financier ;
- d'un spécialiste en suivi-évaluation ;
- d'un comptable ;
- d'un auditeur interne.

Il dispose également d'un personnel d'appui.

Le Chef du GES PETROGAZ peut s'adjointre les services de consultants ou de toute personne ressource, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le GES-PETROGAZ produit un rapport annuel sur la situation de l'exécution budgétaire et administrative des délibérations du COS-PETROGAZ, et prépare les documents de passation de marchés, des études spécifiques sur le sous-secteur des hydrocarbures.

Ses rapports d'activité, ainsi que les études spécifiques sont transmis au Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ qui assure le suivi des activités du GES-PETROGAZ.

Art. 4. - Les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement du GES-PETROGAZ sont inscrites dans le budget du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

Le GES-PETROGAZ peut bénéficier, également, des dons et des contributions des partenaires techniques et financiers ainsi que toutes autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 portant permis d'exploitation d'or et de substances connexes accordé à la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou, gisements de Makabingui, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal et la société West African Trading Investment and Construction (WATIC) avaient signé le 16 août 2004 une Convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes pour le périmètre dénommé « Sambarabougou ». Par arrêté n° 7554 MEM/DMG du 13 septembre 2004, il a été attribué à WATIC, un permis de recherche renouvelé deux fois pour des périodes consécutives de trois ans puis prorogé par arrêté n° 014211/MEM/DMG/rs du 30 août 2013.

La société WATIC a réalisé d'importants travaux géologiques qui ont permis la découverte d'un gisement commercialement exploitable dont les ressources sont estimées à 1.005.000 onces avec une teneur moyenne de 2,6 g/t d'or. Ces ressources sont constituées de 336000 onces d'or avec une teneur moyenne de 4,0 g/t d'or pour les ressources indiquées et 669.000 onces avec une teneur moyenne de 2,2 g/t pour les ressources inférées selon le « Code JORC ».

Ces résultats ont permis à la société de mener l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation du gisement de Makabingui dont les réserves sont estimées à 158.000 onces, mais aussi, de réaliser une étude d'impact environnemental et social pour une meilleure gestion des impacts liés à cette exploitation.

La société compte utiliser l'ancienne usine de Douta d'une capacité de 300.000 tonnes de minerai par an pour traiter 11,9 millions de tonnes de minerai. La société prévoit une exploitation à trois séquences notamment la mine à ciel ouvert (5 ans), la mine souterraine (5 ans) et probablement les gisements satellite. Les investissements initiaux sont évalués à 23,7 millions de dollars US pour la mine à ciel ouvert et 34,4 millions de dollars US pour la mine souterraine.

La société WATIC reste soumise aux dispositions du Code de 2003, en raison de la stabilité de la convention minière. Toutefois, les engagements contenus dans l'Avenant n° 2 signé le 28 novembre 2016 entre l'Etat du Sénégal et WATIC tiennent compte des principales innovations et modifications du Code minier de 2015. Ce projet contribuera, de façon significative, à améliorer la part du secteur minier dans l'économie nationale.

Par ailleurs, pour éviter des conflits sociaux éventuels et tenant compte de l'absence de travaux de recherche dans les emprises des villages de Douta et Sambarabougou, l'Etat du Sénégal WATIC ont convenu de retirer ces deux villages du périmètre du permis d'exploitation.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU l'Arrêté ministériel n° 7554 MEM/DMG du 13 septembre 2004 portant attribution d'un permis de recherche à WATIC, périmètre de Sambarabougou ;

VU l'arrêté ministériel n° 010025/MMIAPME/DMG du 9 novembre 2007 portant 1^{er} renouvellement du permis de Sambarabougou ;

VU l'arrêté ministériel n° 004213/MMIAPME/DMG du 26 avril 2011 portant 2^{ème} renouvellement du permis de Sambarabougou ;

VU l'arrêté n° 014211/MEM/DMG/rs du 30 août 2013 portant prorogation du permis de recherche minière pour l'or sur le périmètre de Sambarabougou ;

VU la Convention minière entre l'Etat du Sénégal et WATIC signée le 16 août 2004 et ses avenant n° 1 et n° 2 respectivement signés le 29 juin 2007 et le 28 novembre 2016 ;

VU la demande de permis pour l'exploitation minière d'or et de substances connexes formulée par la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC), le 11 août 2015 ;

SUR rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société West African Trading, Investment and Construction, WATIC, ayant son siège au 1, Kawsara, Sud Foire, Dakar, immatriculée le 31 mars 2008 sous le registre de commerce n° SN DK 1990 B 186, un permis pour l'exploitation d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sambarabougou », gisements de Makabingui, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation de Sambarabougou, gisements de Makabingui, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y	Superficie
0	841.221	1.454.439	
N	847.770	1.449.933 ..	121,83 km ²
M	838.273	1.436.901	
L	831.781	1.441.432	

Les villages de Sambarabougou et Douta défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 ci-après sont exclus du périmètre du permis d'exploitation :

Village de Douta			
Point	X	Y	Superficie (km ²)
D1	838.391	1. 443.305	
D2	839.619	1.443.3052,38
D3	839.619	1.441.379	
D4	838.391	1.441.358	

Village de Sambarabougou			
Point	X	Y	Superficie (km ²)
S1	840.085	1.451.433	
S2	842.328	1.451.433 3,89
S3	842.328	1.449.697	
S4	840.085	1.449.697	

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation minière est de cinq (5) ans.

Art. 4. - La société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) est assujettie, après notification de l'arrêté portant permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA représentant les droits fixes d'entrée et au paiement d'un montant de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (31.592.500) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Au permis d'exploitation sont annexés la Convention minière signée le 16 août 2004 et ses avenant n° 1 et n° 2 respectivement signés le 29 juin 2007 et le 28 novembre 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC).

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1417 du 13 juillet 2017 accordant un premier renouvellement de la concession minière pour or et substances connexes à la Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, sur le périmètre de Niamia, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2007-1327 du 02 novembre 2007, il a été accordé à la société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines) S.A une concession minière pour or et substances connexes sur le périmètre de Niamia. La société a réalisé d'importants travaux sur le terrain qui ont permis la découverte de gisements commercialement exploitables.

Le périmètre de la concession minière de Niamia est défini par les points sommets de coordonnées géographiques suivants :

Points	X	Y	Superficie
A	11°59'30"	13°13'15"	
B	11°55'00"	13°12'15"	120 Km ²
C	12°03'00"	13°08'40"	
D	11°58'37"	13°04'54"	

La société Sored-Mines S.A envisage de démarrer l'exploitation avec une capacité de production initiale d'un million de tonne de minerai par an pendant trois (3) ans, suivie d'un doublement de la capacité de production dès la fin de la troisième année d'exploitation.

Le renouvellement de la concession minière sollicité permettra à la société de pouvoir disposer de moyens pour de nouveaux investissements qui la mèneront vers l'exploitation effective des gisements découverts.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2007-1327 du 02 novembre 2007 accordant une concession minière pour or et substances connexes à la Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, sur le périmètre de Niamia, région de Kédougou ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la Convention minière entre l'Etat du Sénégal et la société Sored-Mines S.A, signée le 17 juin 2010 pour la recherche de l'or et de substances connexes, pour adapter la Convention minière du 04 mars 1998 aux nouvelles dispositions de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU les avenants n° 1 et n° 2 respectivement signés le 20 février 2012 et le 15 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal et la société Sored-Mines S.A pour réviser la Convention minière du 17 juin 2010 ;

VU la demande de renouvellement de la concession minière du 08 mars 2016 de Sored-Mines S.A ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, ayant son Siège social à la cité SONATEL n° 24 Ouest Foire, B.P. 29.595, Dakar-Yoff, immatriculée sous le registre de commerce n° SN DKR-2004-B 16330, un premier renouvellement de sa concession minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Niamia » dans la Région de Kédougou, attribuée par décret n° 2007-1327 du 02 novembre 2007.

Art. 2.- Le périmètre de la concession minière de Niamia est défini par les points sommets de coordonnées géographiques suivants :

Points	X	Y	Superficie
A	11°59'30"	13°13'15"	
B	11°55'00"	13°12'15"	120 Km ²
C	12°03'00"	13°08'40"	
D	11°58'37"	13°04'54"	

Art. 3. - La durée de renouvellement de la concession minière est de dix (10) ans à compter du 02 novembre 2017.

Le renouvellement de la concession minière est soumis à toutes les obligations de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 4.- La Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, est assujettie, après notification du décret portant premier renouvellement de la concession minière pour or et substances connexes de « Niamia », au paiement d'un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de trente millions (30.000.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire annuelle due au titre de l'exercice écoulé interviendra au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Art. 5.- La Société de Recherche et de Développement des Mines, Sored-Mines S.A, est assujettie au paiement d'une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande de l'or extrait. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'arrêté fixant la redevance minière.

Art. 6.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 10005 *en date du 14 juin 2017 portant transfert du permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam », Région de Thiès, de la société SEPHOS SA à la société G-PHOS SAU*

Article premier. - Le permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le permis dénommé « Lam-Lam », Région de Thiès attribué à la société SEPHOS SENEGAL SA par arrêté n° 005964/MMIAPME/DMG du 16 mai 2011 et renouvelé une première fois par arrêté n° 15342/MIM/DMG/rs du 07 octobre 2014, est transféré à la société G-PHOS SA sise à la Rue 3XC - Immeuble 76A-Point E BP : 5868 Dakar-Fann.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 17, 85 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A	304.005	1.658.073
B	309.932	1.658.073
C	309.964	1.654.838
D	305.042	1.654.728

Art. 3. - La société G-PHOS SAU est assujettie, après notification de l'arrêté portant transfert, au paiement d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA représentant les droits d'entrée fixes à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 4. - La société G-PHOS SAU doit solliciter le renouvellement de ce permis qui est arrivé à expiration depuis le 15 mai 2017, dès réception de l'arrêté de transfert.

Art. 5. - Les dispositions relatives aux articles 4 à 7 de l'arrêté n° 005964/MMIAPME/DMG du 16 mai 2011 restent applicables.

Art. 6. - La société G-PHOS SAU est tenue de respecter les dispositions du Code forestier pour tout accès en zone de forêts classées conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - G-PHOS SAU est tenue de procéder à l'enregistrement du contrat de cession entre SEPHOS SA et G-PHOS SAU et au paiement de la taxe sur la plus-value de cession comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Décret n° 2017-1351 du 16 juin 2017 modifiant le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent, le Gouvernement envisage la réalisation des infrastructures de dernière génération dans le sous- secteur des transports, pour une mobilité durable et la construction d'un réseau intégré de transport collectif.

Parmi ces projets, on peut citer entre autres, le Bus Rapid Transit (BRT) et le Train Express Régional (TER).

Cependant, en vue de faciliter la mise en œuvre de ces projets, il a été jugé nécessaire de modifier les dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres pour prévoir la non exigibilité de la nationalité lorsque l'opérateur de transport est recruté dans le cadre d'une convention de service public de transport ou d'un contrat de partenariat signé avec l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 abrogeant et remplaçant la loi n° 62-31 du 06 mars 1962 portant Code de la route ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

Article premier. - L'article 7 du décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. - Toute personne morale candidate à un agrément de transporteur public de personnes ou de marchandises doit produire ses statuts et justifier :

- qu'elle est de droit sénégalais ou de celui d'un pays membre de l'UEMOA ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux personnes morales sénégalaises ;
- que son capital est souscrit pour plus de 50% par des nationaux sénégalais ;
- qu'elle est constituée conformément à la législation nationale et aux dispositions des articles 92, 93 et 94 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.

Toutefois, la condition de nationalité sénégalaise n'est pas exigible lorsque l'opérateur de transport est recruté dans le cadre d'une convention de service public de transport ou d'un contrat de partenariat signé avec l'Etat ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 9940 en date du 13 juin 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cellule des Etudes et de Planification du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Article premier. - Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 2. - Composition

La CEP est composée des membres suivants :

- un Coordonnateur ;
- un responsable du suivi évaluation ;
- un responsable de la Planification et ;
- un responsable des études et enquêtes.

Article 3. - Fonctionnement de la CEP

La CEP est une structure transversale. Elle s'appuie sur la collaboration de tous les services du ministère pour l'exercice de ses attributions.

La CEP s'organise en deux phases dans l'accomplissement de ses tâches :

- une phase de collecte de données ;
- une phase de traitement des données.

Le Coordonnateur de la cellule fixe à l'interne les modalités de déroulement de ces phases.

Art. 4. - Pour la mise en œuvre de la phase de collecte de données, le secrétaire général adresse une note, chaque semestre, aux responsables des organes du ministère, pour la communication des données relatives aux dossiers, par eux, traités.

Art. 5. - Le traitement des données se déroule sous la responsabilité du coordonnateur de la CEP, en rapport avec les autres structures du ministère.

Le coordonnateur organise les services de la cellule en fonction des besoins identifiés.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2017-1344 du 15 juin 2017 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2017/2018

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Par rapport à l'année scolaire 2016/2017, les dispositions du présent décret prévoient une augmentation du quantum horaire et conservent la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année scolaire 2017/2018, l'ouverture des classes est prévue le mercredi 04 octobre 2017 à 8 h et la fermeture est fixée au mardi 31 juillet 2018 à 18 h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 relatif à la nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-948 du 12 juillet 2016 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'année scolaire 2017/2018 démarre le mercredi 04 octobre 2017 à 8 h et se termine le mardi 31 Juillet 2018 à 18 h.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant :

mercredi 04 octobre 2017 à 8 h.

2. Elèves :

lundi 09 octobre 2017 à 8 h.

Durée des trimestres

Premier trimestre

du lundi 09 octobre 2017 à 8 h.

au samedi 23 décembre 2017 à 12 h.

Deuxième trimestre

du mardi 02 janvier 2018 à 8 h.

au samedi 24 mars 2018 à 12 h.

Troisième trimestre

du lundi 09 avril 2018 à 8 h.

au mardi 31 juillet 2018 à 18 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 23 décembre 2017 à 12 h.

au mardi 02 janvier 2018 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 24 mars 2018 à 12 h.

au lundi 09 avril 2018 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1° Personnel enseignant :

du mardi 31 juillet 2018 à 18 h.

au lundi 01 octobre 2018 à 8 h.

2° Elèves :

du mardi 31 juillet 2018 à 18 h.

au mercredi 03 octobre 2018 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RECAPITULATIF

1^o Trimestre :	360 h
2^o Trimestre :	403 h
3^o Trimestre :	527 h
Total :	1290 h

Décret n° 2017-1402 du 05 juillet 2017 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 94-1283 du 24 novembre 1994 a institué le Fonds d'Appui aux Examens et Concours, destiné à appuyer l'organisation matérielle et financière des examens et concours du Ministère de l'Education nationale et à aider à la prise en charge du personnel d'appoint intervenant dans ces activités.

Vingt-trois ans après, ce texte a montré ses limites en raison, entre autres, de l'augmentation des charges liées à ces examens et concours ; à titre d'exemple, durant ce laps de temps, le nombre de candidats au Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) a été multiplié par dix ; de même, l'introduction de l'approche par les compétences a doublé le nombre d'épreuves, donc de copies, au CFEE.

Au même moment, le prix des intrants a connu une hausse très sensible.

Il a donc semblé nécessaire de tenir compte de ces évolutions en augmentant les droits d'inscription aux examens et concours tout en restant dans des limites supportables.

Il convient en outre de préciser que les hausses des droits d'inscription aux examens scolaires (CFEE et BFEM) ont été fixées d'un commun accord avec les associations de parents d'élèves ; en ce qui concerne les droits d'inscription aux examens professionnels, les syndicats d'enseignants ont été consultés et tenus informés des montants proposés. Aussi, a-t-il paru logique de procéder à ces augmentations concomitamment à celles des taux des indemnités liées aux examens, demandées par les syndicats d'enseignants et qui font l'objet de la modification du décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du CFEE et du BFEM.

C'est ainsi qu'à l'issue de ces concertations les frais d'inscription au CFEE passent de 250 FCFA à 1.000 FCFA et ceux du BFEM de 500 FCFA à 2.000 FCFA. Pour ce qui concerne les examens professionnels, les frais d'inscription ont été alignés sur le montant de 10.000 FCFA dont s'acquittent, depuis 2015, les candidats au concours de recrutement des élèves-maîtres.

En outre, le projet de décret prend en compte les changements institutionnels intervenus dans le système éducatif sénégalais comme la transformation de la Division des Examens et Concours en direction et le remplacement des inspections départementales de l'Education nationale (IDEN) en inspections de l'Education et de la Formation (IEF).

De même le contrôle a priori, source de lenteurs dans l'organisation des examens et concours, et qui du reste n'a jamais été appliqué, est supprimé pour ne laisser place qu'à un contrôle a posteriori par les organes compétents de l'Etat.

Le présent projet décret comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et à l'objet ;
- le chapitre II évoque les ressources ;
- le chapitre III concerne les charges, l'administration et le contrôle ;
- le chapitre IV traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

DECREE :

Chapitre premier. - *De la création et de l'objet*

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Education nationale, un Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC).

Le FAEC est domicilié à la Direction des Examens et Concours.

Art. 2. - Le FAEC a pour objet :

- d'appuyer le budget de l'Etat dans l'organisation matérielle et financière des examens et concours ;
- d'assurer la prise en charge financière des personnels d'appoint chargés de l'organisation matérielle des examens et concours ;
- de contribuer au paiement des indemnités liées aux examens et concours professionnels (surveillance, secrétariat et correction) ;
- de payer les indemnités des membres des commissions de choix des épreuves d'examens et de concours ;
- de couvrir toute autre dépense effectuée en conformité avec la préparation et l'organisation des examens et concours, ainsi que l'établissement et la délivrance des attestations et diplômes.

Chapitre II. - *Des ressources*

Art. 3. - Les ressources du FAEC proviennent des droits d'inscription versés par les candidats aux examens et concours.

Ces droits d'inscription sont fixés ainsi qu'il suit, en francs CFA :

Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et Entrée en 6 ^{ème}	1.000
Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)	2.000
Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (CEAP)	10.000
Brevet supérieur de Capacité (BSC).....	10.000
Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP).....	10.000
Concours de recrutement des élèves-maîtres (CREM)	10.000

Art. 4. - Outre les ressources mentionnées à l'article 3 du présent décret, le FAEC peut recevoir des subventions, des dons et des legs.

Art. 5. - Les ressources du FAEC sont domiciliées dans un compte bancaire mouvementé par la double signature du Directeur des Examens et Concours et du Gestionnaire du Fonds. Ce compte ne peut fonctionner à découvert.

Chapitre III. - *Des charges, de l'administration et du contrôle*

Art. 6. - Les charges du FAEC sont constituées de dépenses éligibles conformément à l'objet du Fonds défini à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. - Les opérations financières du compte sont enregistrées sur les documents comptables suivants :

- quittanciers cotés et paraphés ;
- livre journal des recettes coté et paraphé ;
- livre journal des dépenses coté et paraphé ;
- chéquier ;
- relevés bancaires ;
- journal de caisse ;
- état de rapprochement périodique entre la Direction des Examens et Concours et les inspections d'Académie ;
- grand livre des comptes coté et paraphé ;
- compte d'emploi.

Ces documents sont dûment paraphés par le Directeur des Examens et Concours, administrateur des fonds.

Art. 8. - L'exécution des dépenses du FAEC est assurée par le Gestionnaire, sous l'autorité du Directeur des Examens et Concours. Ils sont individuellement et solidairement responsables de la gestion du FAEC.

Cette responsabilité s'exerce sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales et, éventuellement, de celles qui peuvent être appliquées par le Juge des Comptes.

Art. 9. - Les reliquats des fonds non utilisés à la fin de la gestion clôturée sont reportés à la gestion suivante.

Art. 10. - Les procédures et modalités de collecte des droits d'inscription et d'exécution des dépenses sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 11. - La gestion financière et comptable du FAEC est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 94-1283 du 24 novembre 1994 portant création et organisation d'un Fonds d'Appui aux Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale (FAEC/MEN).

Art. 13. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Education nationale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 modifiant et complétant le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 attribue des crédits horaires et des coefficients aux disciplines enseignées au niveau du cycle moyen général. Il fixe les crédits horaires et les coefficients, définit les langues à enseigner dans l'Enseignement moyen général et réduit le nombre de langues vivantes 2 dans le cycle moyen, afin de donner plus de poids aux disciplines scientifiques.

L'application de ce décret a permis de s'apercevoir que l'enseignement des langues comme l'Allemand, le Russe et l'Italien devait être maintenu dans les collèges, en raison de leur envergure internationale et diplomatique.

Le présent projet de décret apporte les mesures correctives pour leur maintien dans le cycle moyen.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 3,5 et 6 du décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- *article 3, paragraphe b), lire :*

« *Option A1 : Anglais et Latin,*

Option A2 : Anglais et Arabe + l'une des langues suivantes : Espagnol, Portugais, Allemand, Italien, Russe ».

- article 5, 5^e ligne du second tableau, lire :

LV2 : Arabe, Espagnol, Portugais, Allemand, Italien, Russe	3	-	2	3	-	2
--	---	---	---	---	---	---

- article 6, 5^e ligne du second tableau, lire :

LV2 : Arabe, Espagnol, Portugais, Allemand, Italien, Russe	2	-	2	2	-	2
--	---	---	---	---	---	---

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 9780 en date du 12 juin 2017 relatif à la mise en place de la Commission nationale d'Agrément des manuels scolaires et des matériels didactiques

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Education nationale (MEN), une Commission nationale d'Agrément des manuels scolaires et des matériels didactiques (CNA).

Art. 2. - La Commission nationale d'Agrément (CNA) est rattachée au Secrétariat général du MEN.

Art. 3. - La CNA est chargée :

- * de suivre le processus d'évaluation des manuels scolaires et matériels didactiques sous forme de supports imprimés, pour un examen de conformité aux programmes officiels en vigueur au Sénégal ;

- * de délibérer sur l'agrément ou le rejet de manuels scolaires et de matériels didactiques, sur la base des rapports d'évaluation du CEM ;

- * de proposer au Ministre la liste des membres du Comité d'évaluation des manuels et des matériels didactiques (CEM) ;

- * de mettre à la disposition du CEM les ressources matérielles et financières nécessaires à l'évaluation des manuels scolaires et des matériels didactiques ;

- * de proposer au Ministre un projet d'arrêté publiant les manuels scolaires et matériels didactiques agréés parmi lesquels va s'opérer la sélection au niveau des inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF) ;

- * de transmettre les résultats de l'évaluation aux éditeurs ;

- * de publier et diffuser la liste des manuels scolaires et des matériels didactiques agréés ;

- * de proposer au Ministre un comité ad hoc de gestion des recours ;

- * de soumettre le protocole d'agrément à la signature du Ministre et des éditeurs.

Art. 4. - Les conditions et modalités d'agrément sont précisées dans le Guide de soumission des ensembles didactiques (manuels et guides) et matériels didactiques disponibles dans le site du MEN et au niveau de l'INEADE.

Art. 5. - La CNA est ainsi composée :

Président : le Secrétaire général du MEN ;

Rapporteur : le Directeur de l'INEADE ;

Membres :

- * le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ;

- * le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- * le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;

- * le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ;

- * le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Éducation ;

- * le Directeur de l'Education préscolaire ;

- * le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

- * le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ;

- * le Chef de la Division des manuels scolaires ;

- * le Chef de la Division de l'Enseignement privé ;

- * le Chef de la Division de l'Enseignement Arabe ;

- * le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;

- * le Président du Comité de l'Évaluation des manuels.

Art. 6. - La CNA se réunit deux fois par an, ou au besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la CNA font l'objet d'un procès-verbal dressé par le rapporteur.

Elles sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 9781 en date du 12 juin 2017 relatif à la mise en place du Comité d'Evaluation des manuels scolaires et des matériels didactiques (CEM)

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Education nationale (MEN), un Comité d'Evaluation des Manuels scolaires (CEM).

Art. 2. - Le Comité d'Evaluation des Manuels scolaires et des Matériels didactiques (CEM) est placé sous la tutelle technique de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE).

Art. 3. - Le CEM a pour missions de superviser et de contrôler l'évaluation des manuels scolaires et matériels didactiques en vue de leur agrément.

A ce titre, il est chargé :

- d'évaluer les contenus pédagogiques et les aspects techniques des manuels de l'élémentaire ;
- d'évaluer les aspects techniques des manuels du Moyen Secondaire ;
- d'évaluer, en collaboration avec les commissions de disciplines, les contenus pédagogiques de manuels du Moyen Secondaire ;
- d'assurer le suivi de l'évaluation des manuels scolaires et des matériels didactiques en vue de leur agrément ;
- de sélectionner les évaluatrices et évaluateurs ;
- de transmettre le rapport d'évaluation à la CNA ;
- de formuler des recommandations à la CNA ;
- de mettre à la disposition de la CNA tout document jugé utile à la délibération sur l'agrément des manuels scolaires et des matériels didactiques.

Art. 4. - Le Comité d'Evaluation des Manuels scolaires et des Matériels didactiques (CEM) est ainsi composé :

Président : le Directeur de L'INEADE ;

Coordonnateur : le Chef de la Division des manuels ;

Membres :

- un (01) responsable pour le français (incluant Langue et Communication) ;
- un (01) responsable pour les mathématiques ;
- un (01) responsable pour les sciences humaines (découverte du monde, histoire, géographie, éducation au développement durable) ;
- un (01) responsable pour les sciences (sciences physiques, SVT) ;

- un (01) responsable pour l'éducation sociale et religieuse (économie familiale, éducation civique, éducation morale, enseignement religieux) ;

- un (01) responsable pour chacune des langues suivantes : arabe, anglais, russe, espagnol, allemand.

Le Comité peut s'adjointre toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles dans l'exécution de ses missions.

Art. 5. - Le CEM se réunit au moins deux fois par an et, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 11338 en date du 05 juillet 2017 portant Règlement intérieur du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant »

Article premier. - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de codifier l'organisation et le fonctionnement des organes et du processus de sélection du lauréat du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

Il complète et précise les dispositions du décret instituant le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

Article 2. - Organes de sélection

Les organes de sélection sont :

- le Jury national ;
- le Comité régional ;
- le Comité départemental.

La qualité de membre d'un organe de sélection est incompatible avec les fonctions d'enseignant « craie en main » ou de responsable d'organisation syndicale d'enseignants.

Chaque organe de sélection se réunit en session de délibération sur convocation de son Président, suivant le chronogramme arrêté chaque année par le Ministre chargé de l'Education.

Les documents soumis à un organe de sélection sont communiqués à ses membres à l'ouverture de la session de délibération de l'instance concernée.

L'organe de sélection délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions des organes de sélection sont prises par vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

Les organes de sélection sont souverains; leurs décisions sont sans appel ni recours.

Article 3. - *Présélection*

Dès l'ouverture de la sélection, chaque Inspecteur de l'Education et de la Formation propose, au Comité départemental, au plus trois candidats « craie en main » en exercice dans tous les ordres d'enseignement de sa circonscription.

À cet effet, il recueille avis et témoignages et mène les consultations, qu'il juge utiles et nécessaires afin de formuler des propositions les plus objectives, les plus partagées et les plus consensuelles possibles.

Il établit un rapport motivé, justifiant la proposition et contenant tous commentaires ou observations pertinents, sur chaque candidat proposé, le joint au dossier de candidature destiné au Comité départemental.

Article 4. - *Vérification des déclarations de conflit d'intérêt*

Dès l'ouverture de la session de délibération, le Président de l'organe de sélection demande aux membres s'il y en a qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt ou de lien avec un candidat, visée à l'article 12 du décret n° 2017-601 du 24 avril instituant le « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant ».

Article 5. - *Vérification de la recevabilité des candidatures*

Dès l'entame des délibérations de chaque organe de sélection (Comité départemental, Comité régional ou Jury national), la recevabilité des candidatures est vérifiée au regard des dispositions du décret n° 2017-601 du 24 avril instituant le « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant » et de celles du présent règlement intérieur.

Article 6. - *Dispositions générales pour l'examen et la notation des dossiers des candidats*

Au Comité départemental et au Comité régional, chaque candidature fait l'objet d'une présentation exhaustive par l'Inspecteur de l'Education et de la Formation compétent qui ne prend pas part à la notation des candidats.

Au Jury national, chaque candidature fait l'objet d'une présentation exhaustive par l'inspecteur d'Académie compétent qui ne prend pas part à la notation des candidats.

A l'issue de cette présentation et des réponses aux questions éventuelles, les candidatures sont examinées en séance plénière en vue d'un échange et d'un partage d'informations, d'analyses et d'avis entre les membres de l'organe de sélection sur les points forts, les points faibles, les atouts distinctifs et les handicaps de chacune d'entre elles.

A la suite de ces échanges, chaque membre de l'organe de sélection remplit la grille de notation et attribue à chaque candidat une note dont il décide seul ; la note d'examen de dossier du candidat est constituée par la moyenne des notes attribuées par chacun des membres de l'organe de sélection.

Article 7. - *Grille de notation*

Pour chaque candidat, il est établi la grille suivante de notation de l'examen de son dossier :

Eléments d'appréciation	Indicateurs	Note attribuée
Attitude de l'enseignant au travail	<p>L'attitude est évaluée à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ponctualité ; - l'assiduité ; - la rigueur ; - le respect du cahier des charges ; - le dévouement au travail ; - les relations humaines et sociales avec les autres, - etc. 	... sur 10

Performances de l'enseignant	<ul style="list-style-type: none"> - Les performances doivent être attestées, entre autres, par les membres de l'équipe pédagogique, le chef d'établissement, les inspecteurs, les membres de la communauté. - Elles sont évaluées à partir de fiches d'inspection, de questionnaires d'enquête, de résultats des évaluations de rendements internes des apprentissages 	... sur 10
Contribution à l'amélioration de la qualité des enseignements apprentissages	<p>La contribution à l'amélioration de la qualité est évaluée, entre autres, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa régularité et son engagement au sein des cellules pédagogiques ; - la production de documents pédagogiques ; - la maîtrise et la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'actions volontaristes, des plans de travail annuels, des contrats d'amélioration de la qualité, des projets d'établissement, des comités de gestion d'école, des partenariats etc. 	... sur 15
Engagement de l'enseignement pour l'amélioration des performances des élèves et sa disponibilité envers eux	<p>L'engagement et la disponibilité sont évalués, entre autres, à partir du soutien, de l'encadrement, de l'aide, du tutorat, à titre bénévole, en faveur des élèves à l'école et en dehors de l'école, ainsi que de son abstention à délivrer des cours lucratifs dans un établissement privé d'enseignement.</p>	.. sur 20
Elaboration appropriation et mise en œuvre d'innovations	<p>Contribution à l'utilisation de technologies de l'information, de ressources numériques éducationnelles, autres méthodes innovantes d'enseignement, autres innovations pédagogiques, organisationnelles (école, établissement scolaire, CGE, UCGE, CG des CEM et lycées), etc.</p>	.. sur 20
Participation à la vie de l'école et de l'établissement, aux activités péri et para scolaires et à la vie publique de la communauté en reconnaissance dans les médias et dans la communauté ;	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement aux côtés du gouvernement scolaire, du sport scolaire, des clubs (théâtre, art et culture, développement durable ...), de la coopérative ; - citations dans les médias pour ses actions, son engagement et son militantisme pour l'Ecole ; - articles innovants sur l'Ecole publiés dans les médias, participation à des émissions sur l'Ecole dans les médias ; - Participation à des conférences ou autres rencontres sur le système éducatif organisées par la communauté ; - etc. 	... sur 15
Influence et leadership	<p>Influence et leadership évalués à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exemplarité de son comportement au sein de l'école et de l'établissement scolaire ainsi que dans la communauté ; - l'exemplarité qui influence et inspire les autres ; - son implication dans des actions ou plaidoyer pour le changement des mentalités, des comportements dans son milieu (école, village, quartier, vie associative, etc.) ; - leadership naturel qu'il dégage et exerce sur les autres par sa capacité à disséminer des valeurs humaines, éthiques et morales. 	... sur 10
Note moyenne d'entretien		... VIE PUBLIQUE

Article 8. - *L'épreuve d'entretien*

Les candidats sont informés et convoqués pour l'entretien par lettre du Président de l'organe de sélection ou par tout autre moyen de communication.

L'entretien se déroule à huis clos, en séance plénière, sur convocation du Président de l'organe de sélection.

Nul candidat ne peut être éligible à l'épreuve d'entretien du Comité régional ou du Jury national s'il n'a obtenu quatre-vingts (80) points au moins sur cent (100) de note d'examen de son dossier, attribuée par l'organe de sélection concerné.

En sus des éléments d'appréciation indiqués dans la grille visée à l'article 7, l'épreuve d'entretien porte en outre sur des questions relatives notamment :

- * à la connaissance des textes régissant la fonction d'enseignant et le système éducatif national ;
- * à la connaissance des politiques éducatives mises en œuvre (programmes et projets en cours) et de leur impact ;
- * aux défis persistants et aux problèmes prioritaires du système éducatif national ;
- * à ses motivations pour la fonction enseignante et à ses expériences dans le métier ;
- * aux performances de sa classe et de son école ;
- * aux relations avec ses élèves, ses collègues et avec la communauté ;
- * à sa vision des relations école-milieu et à ses autres activités d'investissement social au profit de la communauté.

L'épreuve d'entretien est notée sur 100.

Au Comité régional, chaque membre attribue à chaque candidat une note d'entretien dont il décide seul ; la note d'entretien du candidat est la moyenne des notes d'entretien attribuées par chaque membre du Comité régional.

Au Jury national, chaque membre attribue à chaque candidat une note d'entretien dont il décide seul ; la note d'entretien du candidat est la moyenne des notes d'entretien attribuées par chaque membre du Jury national.

Pour l'évaluation des candidats éligibles à l'épreuve d'entretien, le Comité régional et le Jury national peuvent recueillir tous avis, informations complémentaires et témoignages sur les candidats qu'ils jugent utiles.

Article 9. - *Les notes finales*

La note finale départementale est constituée par la seule note d'examen de dossier attribuée par le Comité départemental.

La note finale régionale est constituée par la moyenne de la note d'examen de dossier et la note d'entretien attribuées par le Comité régional.

La note finale nationale est constituée par la moyenne de la note d'examen de dossier et la note d'entretien attribuées par le Jury national.

Article 10. - *Le Comité départemental*

Les membres du Comité départemental sont nommés par arrêté du Préfet. La durée du mandat est de deux ans, elle est renouvelable au plus deux fois.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité, le Président procède à son remplacement.

A la fin de ses travaux, le Comité départemental transmet au Comité régional, le procès-verbal des délibérations, la feuille de présence et les dossiers des candidats sélectionnés, accompagnés d'un rapport circonstancié sur chaque candidat justifiant la proposition et contenant tous commentaires ou observations pertinents. L'ensemble de ces documents sont transmis au Comité régional au plus tard à la date limite indiquée dans le chronogramme.

Au Comité départemental, les délibérations sont faites sur la base des notes finales départementales des candidats attribuées par ledit comité et sont sélectionnés au plus trois candidats à proposer au Comité régional.

Nul candidat ne peut être proposé par le Comité départemental au Comité régional s'il n'a obtenu quatre-vingts (80) points au moins sur cent (100) de note finale départementale.

Article 11. - *Le Comité régional*

Les membres du Comité régional sont nommés par arrêté du Gouverneur. La durée du mandat est de deux ans, elle est renouvelable au plus deux fois.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité, le Président procède à son remplacement.

A la fin de ses travaux, le Comité régional transmet au Jury national ou au Ministre chargé de l'Education si le Jury national n'est pas encore installé, le procès-verbal des délibérations, la feuille de présence et les dossiers des candidats sélectionnés, accompagnés d'un rapport circonstancié sur chaque candidat justifiant la proposition et contenant tous commentaires ou observations pertinents.

L'ensemble de ces documents sont transmis au Jury national au plus tard à la date limite indiquée dans le chronogramme.

Au Comité régional, les délibérations sont faites en deux étapes :

1. une première délibération sur la base des notes d'examen de dossier des candidats attribuées par le comité régional ; à l'issue de cette première délibération, sont sélectionnés au plus six (06) candidats éligibles à subir l'épreuve d'entretien ;

2. une deuxième délibération sur la base de la note finale régionale; à l'issue de cette deuxième délibération, sont sélectionnés au plus trois (03) candidats à proposer au Jury national.

Nul candidat ne peut être proposé par le Comité régional au Jury national s'il n'a obtenu quatre-vingts (80) points au moins sur cent (100) de note finale régionale.

Article 12. - *Le Jury national*

Le Jury national se réunit en session de délibération sur convocation de son Président, suivant le chronogramme arrêté chaque année par le Ministre chargé de l'Education.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Jury national, le Ministre chargé de l'Education procède à son remplacement.

Au Jury national, les délibérations sont faites en deux étapes :

1. une première délibération sur la base des notes d'examen de dossier des candidats attribuées par le Jury national ; à l'issue de cette première délibération, sont sélectionnés au plus six (06) candidats éligibles à subir l'épreuve d'entretien ;

2. une deuxième délibération sur la base de la note finale nationale ; à l'issue de cette deuxième délibération, sont sélectionnés le lauréat du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant » et les attributaires des deux prix d'encouragement.

Nul candidat ne peut être désigné lauréat du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant » s'il n'a obtenu quatre-vingt-dix (90) points au moins sur cent (100) de note finale nationale.

Nul candidat ne peut être désigné attributaire de Prix d'encouragement s'il n'a obtenu quatre-vingts (80) points au moins sur cent (100) de note finale nationale.

Le Jury national rend compte des résultats des délibérations au Ministre chargé de l'Education par un rapport.

Article 13. - *Information des lauréats*

À la diligence du Ministre chargé de l'Education, les lauréats sont informés par lettre, communiqué, téléphone ou tout autre canal approprié.

Article 14. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et à la promotion des lampes à économie d'énergie

RAPPORT DE PRESENTATION

En 2011, face à la crise dans le sous secteur de l'électricité, l'Etat du Sénégal avait pris un certain nombre de mesures. C'est ainsi que la promotion de la maîtrise de l'énergie a été mise en œuvre. Son objectif était de redresser le sous-secteur de l'électricité et de mettre à la disposition des consommateurs, une énergie accessible, disponible, de qualité et au moindre coût. Cette stratégie a été soutenue par le programme portant sur l'amélioration de l'efficacité de l'éclairage avec l'utilisation des lampes à économie d'énergie en remplacement des lampes à incandescence classiques, moins performantes.

C'est dans ce cadre que le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie a été pris.

Malgré la prise de ce décret, les lampes à incandescence classiques sont toujours importées et distribuées sur le marché national. Par ailleurs, des importations de plus en plus importantes ont été notées sur les lampes à économie d'énergie, mais leur qualité reste douteuse et aucun contrôle n'est effectué sur leur conformité aux normes nationales applicables.

En effet, l'évaluation de l'impact des mesures du décret précité, réalisée en 2014 par l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie (AEME), a révélé un taux assez élevé de 43,2 sur la pénétration des lampes à incandescence classiques au niveau des ménages de Dakar.

La commercialisation de ces lampes est faite par 77,8 des distributeurs notamment les quincailleries, les boutiques, les magasins d'appareils électriques de Dakar, qui ont par ailleurs des niveaux de stock élevés. Aussi, 47 de ces distributeurs ne tiennent pas compte de la mesure d'interdiction contenue dans le décret, ce qui est le cas pour 24 des importateurs.

Des difficultés de reconnaissance visuelle des lampes à incandescence classiques lors des contrôles douaniers du fait de l'évolution technologique rapide, ont été également soulevées.

Ainsi, il apparaît nécessaire de prendre des mesures plus restrictives relatives à la commercialisation et à l'encadrement de l'importation des lampes à incandescence interdites. Parallèlement, des mesures visant à renforcer la qualité des lampes à économie d'énergie devront être prises. c'est dans cette perspective qu'il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie.

Le présent projet de décret apporte les innovations suivantes :

- l'interdiction de la commercialisation, de la détention en vue de la vente, et de la distribution au Sénégal des lampes à incandescence ;
- la soumission des activités de production, de commercialisation, de détention en vue de la vente et d'importation de lampes à incandescence halogènes destinées à des usages spécifiques à une autorisation exceptionnelle de mise à la consommation ;
- l'exigence de la conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables ;
- la mise en place d'un système de contrôle qualité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 83-04 du 28 janvier 1983 portant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 94-69 du 22 aout 1994 fixant les régimes d'exercice des activités économiques ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le décret n° 2014-883 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Commerce du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination d'un Ministre de l'Energie et du développement des Energies renouvelables ;

VU la lettre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie n° 0401/CRSE/EXPJ/MGM du 07 juin 2017 relative aux observations sur le projet de décret portant interdiction de l'importation, de la production, de la commercialisation des lampes à incandescence et de la promotion des lampes à économie d'énergie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECREE :

Article premier. - L'importation, la production, la commercialisation, la détention en vue de la vente ainsi que la distribution sous quelque forme que ce soit des lampes à incandescence est interdite au Sénégal.

Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée sur les lampes à incandescence halogènes destinées à certains usages spécifiques.

Les modalités de délivrance de l'autorisation exceptionnelle sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 2. - Sont autorisées à l'importation, à la production et à la détention en vue de la vente les lampes à économie d'énergie, notamment les lampes fluorescentes linéaires, fluorescentes compactes et les diodes à électroluminescence appelées communément LED.

Art. 3. - Les lampes à économie d'énergie importées ou produites localement doivent être conformes aux normes nationales applicables.

Art. 4. - La conformité aux normes des lampes à économie d'énergie est attestée par un certificat, délivré sur la base de tests d'échantillons par un laboratoire national ou international agréé par le Ministère en charge de l'Energie.

Art. 5. - Les modalités de collecte et de recyclage des lampes à économie d'énergie usagées sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 6. - Le présent décret est applicable six mois après son entrée en vigueur.

Art. 7. - Le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie est abrogé.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé du Commerce, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 06434 en date du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd

Article premier. - La cession totale des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd., est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans le Contrat susvisé et l'Accord d'Association y afférents se répartissent comme suit :

Contrats	Accords
Capricorn Sénégal Limited 40%	Capricorn Sénégal Limited 40%
Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ... 35%	Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ... 35%
FAR limited 15%	FAR limited 15%
PETROSEN 10%	PETROSEN 10%

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 9712 en date du 09 juin 2017 portant attribution d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA

Article premier. - Est attribuée à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA, sise au Boulevard de la République, une licence de production et de vente d'énergie électrique pour l'exploitation d'une centrale éolienne de 158,7 MW dans la Commune de Taiba Ndiaye, dans région de Thiès.

Art. 2. - La licence de production et de vente d'énergie électrique est accordée à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA pour une durée de vingt trois ans et six mois (23 ans et 6 mois), tenant compte de la mise en service du premier aérogénérateur et de la durée prévue par le Contrat d'Achat d'Energie signé le 31 décembre 2013 avec Senelec.

La licence peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Pendant la durée de la licence, la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA est tenue de produire de l'énergie électrique selon les conditions fixées dans le Contrat d'Achat d'Energie signé avec Senelec.

Art. 3. - La société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA doit régulièrement disposer de capacités de production conformément aux stipulations du contrat d'achat d'énergie signé avec Senelec et de ses avenants.

Art. 4. - La société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE SA est tenue de communiquer au moins annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) toutes les informations liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 6. - Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 107, déposée le 30 octobre 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2017-1468 du 27 juillet 2017, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Tène Toubab/Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 21ha 51a 58ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société « A.S.C.S SARL » pour un usage agricole.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-1468 du 27 juillet 2017 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 106, déposée le 03 octobre 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2017-1492 du 10 août 2017, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 17a 97ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société « A.S.C.S SARL » pour un usage agricole.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-1492 du 10 août 2017 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION-NDIAKHIRATE DIGUE ».

Siège social : Ndiakhirate Digue dans la Commune de Sangalkam - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de l'éducation.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa GUEYE, *Président* ;

Ibrahima SOW, *Secrétaire général* ;

Ibrahima FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00016/GRD/AA/ASO en date du 09 janvier 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES AGENTS DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Siège social : Poste de Santé de Keur Ndiaye LO - Rufisque

Objet :

- travailler pour l'amélioration de la Santé communautaire ;
- participer à l'amélioration des conditions des travailleurs dans les postes de santé.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Abou AW, *Président* ;

M^{mes} Arame Gaye DIOP, *Secrétaire générale* ;

Yaye Mar SALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00326/GRD/AA/BAG en date du 29 septembre 2017.

Etude de M^e Papa Aly Diagne
avocat à la Cour
44, cité ICS, Ouest Foire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7520/DG devenu TF n° 7508/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye BABY. 2-2

Etude de M^e Jean SILVA

Avocat à la Cour

22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1918/BC, appartenant à la Société civile Immobilière de Kénia SOCIKEN. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 466/de Thiès appartenant aux sieurs Abdoulaye DIENE, né en 1904 à Dakar et Baye Faye DIENE, né en 1914 à Dakar. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 466/de Thiès appartenant aux sieurs Abdoulaye DIENE, né en 1904 à Dakar et Baye Faye DIENE, né en 1914 à Dakar. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrit au premier rang sur le titre foncier n° 10.965/DP au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6085/DG devenu TF n° 5795/DK appartenant à Amadou Cissé NDAW, Ibrahima Seydou Majhemouth NDAW, Babacar Seydou NDAW, Farma Bigué NDAW et Emilie NDAW. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Maîtres Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. : 21.017 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.635/DG devenu le T.F. n° 7.756/DK appartenant à Monsieur Cheikh Mamadou BATHILY. 1-2